

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 079-217900810-20230628-2023\_298\_PM-AR

---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE CHAURAY

---



Téléphone : 05.49.08.02.93

[cimetière@chauray.fr](mailto:cimetière@chauray.fr)



# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Organisation du service cimetière .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Mesures de police et d'ordre intérieur.....</b>	<b>5</b>
	- Dispositions générales	
	- Respect des lieux	
	- Circulation automobile	
	- Obligations des personnels des cimetières	
	- Organisation des convois	
<b>3.</b>	<b>Inhumation en terrain commun ou service ordinaire.....</b>	<b>8</b>
	- Conditions d'inhumation en terrain commun	
	- Reprise des terrains communs	
<b>4.</b>	<b>Inhumation en terrain concédé .....</b>	<b>11</b>
	- Dispositions générales et durée des concessions	
	- Dimensions des concessions et profondeur des fosses	
	- Renouvellements, conversion, et rétrocessions des concessions	
	- Reprise des concessions	
<b>5.</b>	<b>Équipements et espaces cinéraires .....</b>	<b>13</b>
	- Dispositions générales	
	- Renouvellements des cases de colombariums et de cavurnes	
	- Ornements dans les espaces colombariums et cavurnes	
	- Dispersion des cendres	
<b>6.</b>	<b>Caveaux provisoires communaux .....</b>	<b>14</b>
<b>7.</b>	<b>Exhumations.....</b>	<b>15</b>
<b>8.</b>	<b>Ossuaire .....</b>	<b>15</b>
<b>9.</b>	<b>Travaux dans le cimetière.....</b>	<b>15</b>
	- Dispositions générales	
	- Construction des caveaux	
	- Pose et placement des monuments	
	- Plantations sur les terrains concédés	
	- Mode opératoire pour les interventions d'entreprises sur les concessions	
	- Terrassement sur les emprises avec paillage	
	- Gravures sur monument funéraire par un prestataire extérieur	
	- Gestion des déchets de chantier	



**Le Maire de la Ville de Chauray,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.222361 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;**

**Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, et les divers modes de sépultures ;**

**Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;**

**Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la légalisation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;**

**Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2018 relative à la suppression des concessions perpétuelles ;**

**Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement en date du 17 mai 2023 ;**

**Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;**



## **1. Organisation du service cimetière**

**Article 1 :** Le service Etat-Civil qui a la charge du cimetière est situé 12 place de l'Eglise à CHAURAY.

Les bureaux sont ouverts de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 9h00 à 11h30 le samedi (sauf juillet et août).

Le service état-civil, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, assure la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue de réaliser les opérations funéraires dans les conditions réglementaires.

Le service cimetière a pour principales missions :

- L'accueil et l'information des familles
- La gestion des concessions
- La délivrance des différentes autorisations
- L'application de la Police Générale des cimetières
- La tenue et le suivi des fichiers informatiques
- Le suivi et la surveillance des travaux dans le cimetière
- La comptabilité et la régie de recettes

La Ville de Chauray n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi du 8 janvier 1993.

Le service technique a pour mission l'entretien général du cimetière.

**Article 2 :** Le cimetière est ouvert au public tout l'année excepté en cas de travaux ou arrêté exceptionnel de fermeture.

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : Tous les jours de 7h00 à 21h00
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : Tous les jours de 8h00 à 18h00

## 2. Mesures de police et d'ordre intérieur

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3 : Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile ou de décès
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

#### Article 4 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- D'une part sans une demande écrite d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir au service Etat-Civil au moins 24 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation.
- Et d'autre part, sans une autorisation du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 5 : Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Cependant, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès, si ce dernier a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris en compte.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département des Deux-Sèvres.

#### Article 6 : Les inhumations sont faites :

- En service ordinaire dans des fosses individualisées, il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.
- En sépulture particulière concédée, en fosse pour celles déjà existantes ou en caveau.

Tous les travaux liés aux inhumations, qu'il s'agisse de fosses ou de caveaux seront exécutés uniquement par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale. En dehors des intervenants précités, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, de pénétrer dans un ossuaire ou un caveau provisoire. En cas d'infraction à ces interdictions, la responsabilité de la ville de CHAURAY ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

Article 7 : Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe, ou autre signe distinctif sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation du service état civil.

**Article 8 :** Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires **doivent** être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service état civil.

Il est également interdit aux ouvriers et entrepreneurs de sortir un monument ou partie de tombeau pour les réparer sans une autorisation. L'autorisation du service état civil sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en instance d'être reprises.

### RESPECT DES LIEUX

**Article 9 :** L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. **Elle est de la même manière interdite aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse.**

**Article 10 :** Seuls les affichages de la ville de Chauray sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte du cimetière. Tout autre affichage est interdit.

**Article 11 :** Les personnes présentes dans l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

**Article 12 :** Les personnes qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seraient susceptibles d'être expulsées par la Police Municipale.

**Article 13 :** La Ville de Chauray ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

### CIRCULATION AUTOMOBILE

**Article 14 :** Indépendamment des convois mortuaires et de véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le cimetière.

Toutefois, les personnes handicapées dont la déficience physique réduit de manière importante leur capacité à se déplacer, auront la possibilité de pénétrer avec leur véhicule à l'intérieur du cimetière pendant les horaires d'ouverture. Les personnes pourront être contrôlées par la police municipale.

Elles devront :

- être titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité dont le taux de pourcentage de l'incapacité est de 80%
- déposer une demande écrite auprès du service cimetière de la Mairie.

**Article 15 :** En cas de besoin ponctuel, les familles pourront s'adresser au service des pompes funèbres pour une entrée exceptionnelle avec leur véhicule.

Tous les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 10 kms/h.

Les responsables du cimetière pourront à tout moment interdire l'accès aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

**Article 16 :** Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de Chauray, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

#### **OBLIGATION DES PERSONNELS DES CIMETIÈRES**

**Article 17 :** Le Personnel municipal du service état civil a interdiction, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des éventuelles poursuites de droit commun :

- De recommander aux visiteurs, toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires.
- De solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires ou rétributions quelconques.
- De tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires.
- De s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions.

**Article 18 :** Le Personnel doit signaler à sa hiérarchie toute anomalie qu'il constaterait dans les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

#### **ORGANISATION DES CONVOIS**

**Article 19 :** Les convois sont admis pendant les heures d'ouverture du cimetière. Les inhumations étant expressément interdites de nuit ou les jours fériés.

Le personnel du cimetière ou sa hiérarchie peut à tout moment demander aux pompes funèbres la demande d'autorisation d'inhumation ainsi que l'acte de décès afin de faire assurer le maintien de l'ordre.



### **3. Inhumation en terrain commun ou service ordinaire**

**Article 20 :** Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans dans le cimetière de la Ville de Chauray.

**Article 21 :** Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

#### **CONDITIONS D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

**Article 22 :** Les inhumations en terrain commun ou service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par le service du cimetière. Les fosses devront avoir une profondeur d'1.50 mètre au moins.

**Article 23 :** Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent dépasser, en tout état de cause, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses soit 1.50 mètre.

#### **REPRISE DES TERRAINS COMMUNS**

**Article 24 :** A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la Loi, le Maire de la Ville de Chauray pourra ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période adaptée.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Article 25 :** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture qui les intéressent.

**Article 26 :** A l'expiration du délai visé à l'article 25 ci-dessus, le Maire de la Ville de Chauray procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés aux services techniques de la ville de Chauray et prendra immédiatement possession du terrain.

**Article 27 :** Après la date de publication de la reprise, les objets seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour.

La ville de Chauray prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

**Article 28 :** Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés

**Article 29 :** Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement du cimetière le permet, être converties sur place en concession dans les conditions définies au présent règlement.

#### **4. Inhumation en terrains concédés**

##### ***DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DURÉE DES CONCESSIONS***

**Article 30 :** Des terrains peuvent être concédés par la ville dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs votés par le Conseil Municipal seront communiqués par le service état civil et disponible sur le site internet de la ville de Chauray.

**Article 31 :** Toute demande de concession doit se faire auprès du service cimetière qui déterminera l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le règlement du prix de la concession s'effectue au moment de l'attribution de celle-ci auprès du service cimetière de la mairie de Chauray en espèces, en carte bancaire ou en chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Il vous sera remis votre acte de concession et vous pourrez effectuer les travaux désirés sur demande des entreprises.

**Article 32 :** Les concessions accordées dans le cimetière communal sont d'une durée de quinze ans.

**Article 33 :** Les concessions accordées dans l'espace cinéraire sont d'une durée de quinze ans.

Les urnes peuvent être placées :

- En case de columbarium : espace cinéraire de 0.25m<sup>2</sup>, comportant la concession d'un caveau sur lequel le concessionnaire peut placer une plaque de son choix.
- En caverne : espace cinéraire de 1m<sup>2</sup> comportant la concession d'un caveau et d'un monument du choix du concessionnaire.

La commune de Chauray s'engage à mettre à disposition la plaque de fermeture de case de columbarium mais la fermeture de celle-ci est à la charge de l'acquéreur de ladite case.

**Article 34 :** L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

**Article 35 :** Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires. Les concessions doivent être entretenues en propriété et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la ville de Chauray, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions laissées à l'abandon, selon la procédure prévue à l'article du présent règlement.

### **DIMENSIONS DES CONCESSIONS ET PROFONDEUR DES FOSSES ET CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS**

**Article 36 :** La superficie des concessions sera pour les terrains concédés de deux mètres carrés (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur) avec un droit de passage à la tête de 0.80 m et sur les côtés de 0.40 m ou de 2 mètres carrés 40 (deux mètres quarante de longueur sur 1 mètre de largeur). La base de la case sanitaire sera au moins de 0.60 m en dessous du niveau du sol.

Les plantations sur ces passages sont prohibées.

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés à perpétuité devront avoir une profondeur de :

- 1.50 mètre pour les fosses simples
- 2 mètres pour les fosses doubles

Les fosses pour caveau devront avoir pour profondeur :

- 1.20 mètre pour un caveau 1 place
- 2 mètres pour un caveau 2 places

Les fosses pour cavurne devront avoir une profondeur de 0.50m

**Article 37 :** Sur tous les terrains concédés, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité procéder à la construction d'un caveau dans un délai d'un an après l'acquisition.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

### **RENOUVELLEMENT, CONVERSIONS ET RÉTROCESSIONS DES CONCESSIONS**

**Article 38 :** Les concessions temporaires de quinze ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées ci-dessus énumérées.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les deux ans qui suivent sa date d'expiration. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de la souscription du nouveau contrat.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années du contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

**Article 39 :**

La concession funéraire est hors commerce.

Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Ville de Chauray sous réserve que la demande émane du concessionnaire initial et que le tombeau soit libre de tout corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

**LA REPRISE DES CONCESSIONS**

**Article 40 :**

- **Non renouvelées :** Passé le délai de deux ans visés à l'article 37 ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville qui, après exhumation des restes mortels, peut procéder à un autre contrat.

Si les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la Ville de Chauray qui en disposera librement.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront déposés à l'ossuaire.

- **Pour état d'abandon :** les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « Lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, Le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » (article L. 2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2223-4).

## **5. Equipements et espaces cinéraires**

**Article 41 :** Les urnes funéraires sont déposées dans un colombarium, un cavurne, une sépulture de la famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent (maximum 4 par case de colombarium ou cavurne).

**Article 42 :** L'utilisation des colombarium et des concessions cinéraires est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 3 du présent règlement.



**Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la place**

**Article 43 :** L'utilisation de chaque case de colombarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée de quinze ans

**Article 44 :** Les urnes ne peuvent être déplacées du colombarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une demande préalable d'exhumation produite par le ou les plus proches parents du défunt. Elle donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 45 :** La concession d'une case de colombarium ou d'une concession cinéraire est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

**Article 46 :** Le service état civil de la Ville de Chauray déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 47 :** Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière. En outre, dans le but de maintenir une certaine uniformité, aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade sans l'accord du service état civil de la Ville de Chauray.

**Article 48 :** La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. Par conséquent, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, une demande signée par la famille signée devra être préalablement déposée auprès du service cimetière afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

#### **RENOUVELLEMENT DES CASES DE COLOMBARIUM ET DES CAVURNES**

**Article 49 :** Les concessions cinéraires et les cases de colombarium sont renouvelables dans les mêmes conditions et délais que les concessions funéraires.

A l'expiration de la concession et en cas de non-renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance, la ville reprendra possession des cases de colombarium et des concessions cinéraires.

Les cendres pourront être dispersées dans un espace prévu à cet effet. Dans le même temps, les plaques de façades, les urnes et les monuments cinéraires seront détruits.

## LES ORNEMENTS DANS LES ESPACES CAVURNES ET LES C

**Article 50 :** Les jardinières et les ornements artificiels sont interdits dans l'enceinte des colombariums collectifs. Les fleurs naturelles peuvent être autorisées, dans l'espace prévu à cet effet, mais elles doivent être retirées par la famille dès leur altération. En dehors, les agents municipaux pourront enlever et jeter les fleurs.

Les cavurnes devront respecter les mêmes règles que les sépultures.

### LA DISPERSION DES CENDRES

**Article 51 :** L'espace de dispersion ou le Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la Ville. Les cendres y sont dispersées par la famille ou un opérateur funéraire en présence d'un agent du service cimetière. Une plaque sera mise au nom du défunt sur une des colonnes du jardin du souvenir.

**Article 52 :** L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire, sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

**Article 53 :** Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules les fleurs naturelles, peuvent être déposées dans l'espace prévu à cet effet et seront enlevées par la famille dès leur altération.

**Article 54 :** Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal, ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

## **6. Caveaux provisoires communaux**

**Article 55 :** Le caveau provisoire aménagé à l'intérieur du cimetière peut recevoir un corps avec l'autorisation du Maire ou de son représentant dans la limite de sa disponibilité et aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement.
- Pour les personnes décédées à Chauray dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

**Article 56 :** Les cercueils déposés en caveaux provisoires devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la Législation.



**Article 57 :** L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée aux formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser ses obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de Chauray contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Vérification par le Maire de Chauray ou de son représentant du délai prévu avant l'inhumation définitive.
- Pour les corps non réduits provenant d'exhumation, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques. L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive des personnels dûment assermentés.

**Article 58 :** La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à soixante jours francs. Toutefois, si le délai excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

**Article 59 :** Le dépôt en caveau provisoire municipal est gratuit.

**Article 60 :** A l'issue d'une durée de 60 jours francs, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps. Les dépenses occasionnées par ces opérations sont recouvrées sur le signataire de la demande.

## 7. Exhumations

**Article 61 :** Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret, Article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

**Article 62 :** Les dates et heures d'exhumation sont fixées par le service cimetière de la Ville de Chauray en conformité avec les dispositions de l'Article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans tous les cas un périmètre de sécurité imposant respect et décence sera aménagé en périphérie de la zone d'intervention par les pompes funèbres et si nécessaire le cimetière sera fermé pendant toute la durée de l'opération.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 63 :** Le service cimetière de la Ville de Chauray prescrira éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps, les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

**Article 64 :** Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Lorsque les circonstances l'imposent, ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériel ayant servi à l'exhumation.

## 8. Ossuaire

**Article 65 :** Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon)

Un arrêté du maire affecte cet ossuaire à perpétuité

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

## 9. Travaux dans le cimetière

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 66 :** Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

**Article 67 :** La construction de caveaux avec cases au-dessus du sol est formellement interdite. Dans les tombeaux de cette espèce actuellement existants les inhumations se feront obligatoirement en cercueil hermétique.

**Article 68 :** Tous les travaux de construction de caveaux, de pose de monument, autres réparations et modifications de sépultures, feront l'objet d'une demande déposée auprès du service cimetière 48 heures

avant et donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire. En aucun cas, il ne pourra commencer sans que cette autorisation ne soit visée par le Maire ou les représentants du service cimetière.

En cas d'acquisition par anticipation, le concessionnaire s'engage à effectuer les travaux de création d'un caveau soit simple, soit double dans l'année civile suivant la signature de l'acte de concession.

**Article 69 :** Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'aura lieu dans le cimetière les samedis après-midi, dimanches et jours fériés à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

De plus aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint sauf, pour les constructions de caveaux et les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

**Article 70 :** Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 71 :** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

**Article 72 :** La Ville de Chauray n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation selon la règle du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par le service cimetière de la ville même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le service cimetière de la Ville de Chauray pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

**Article 73 :** L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

**Article 74 :** La Ville de Chauray ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

**Article 75 :** Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur des concessionnaires et les opérations de remblaiement effectuées par les entreprises ayant exécuté les travaux.

**Article 76 :** Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture, etc. ...)

### **CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX**

**Article 77 :** Les caveaux seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment ou par tout autre dispositif équivalent, la dalle du fond de la case supérieure devant être placée à 0.80 mètre au moins en contrebas du niveau du sol afin qu'il y ait possibilité d'aménager la case sanitaire obligatoire.

Le nombre de case superposée sera de deux.

En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser le niveau des allées.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

Chaque caveau sera clos par une dalle en matériaux inaltérables.

Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession, mais devra néanmoins permettre l'ouverture ultérieure du caveau si nécessaire. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remise en place dans les conditions précisées ci-dessus.

**Article 78 :** Les fouilles faites pour la construction des caveaux dans les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étayer tous leurs terrassements de façon à maintenir les terres et à éviter les éboulements et dommages quelconques.

**Article 79 :** Lorsque les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt le service cimetière qui se chargera du dépôt à l'ossuaire.

### **POSE ET DÉPLACEMENTS DES MONUMENTS**

**Article 80 :** Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires dans les limites des terrains concédés. Dans tous les cas les entreprises devront respecter scrupuleusement les alignements et les cotes indiqués par le conservateur ou son représentant.

**Article 81 :** Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caisses doivent être déposés immédiatement après les obsèques.

Pour les inhumations en pleine terre, les monuments déplacés seront déposés en attente dans les emplacements définis par le service cimetière de la ville de Chauray.

Pour des raisons de stabilité, la repose interviendra dans un délai compris entre 4 et 6 mois, en fonction de la nature du sol et compte tenu des conditions climatiques.

Dans tous les cas, la repose devra être achevée à la fin du sixième mois suivant l'inhumation. A défaut, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire et à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, il sera dressé procès-verbal des infractions au présent règlement.

Les monuments doivent toujours être placés de telle manière que leur stabilité soit assurée, y compris en cas de travaux de terrassement dans les sépultures voisines.

### **PLANTATION SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS**

**Article 82 :** la plantation d'arbustes d'ornement est autorisée sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,00 mètre. Cependant la plantation d'arbre est interdite

Ces plantations se feront, sans aucune exception, dans la limite du terrain octroyé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une emprise, par leurs branches ou par leur racine sur les emplacements voisins. Elles seront toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou les inter-tombes.

Les arbustes reconnus gênants devront être élagués ou abattus par les soins des concessionnaires ou de leurs ayants droit. A défaut, le service cimetière de la ville de Chauray procédera à une mise en demeure des contrevenants. Si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de 15 jours ils seront effectués par la ville de Chauray aux frais des concessionnaires ou leurs ayants droit.

### **MODE OPÉRATOIRE POUR LES INTERVENTIONS D'ENTREPRISES SUR LES CONCESSIONS**

**Article 83 :** Protection de revêtement des allées par une plaque métallique ou un tapis souple suffisamment épais aux abords des travaux et lieux de manœuvres pour éviter toute éraflure, marquage ou impact.

**Article 84 :** Constat sur site et évaluation des moyens et matériels à utiliser pour effectuer les travaux dont les terrassements, les chargements et l'évacuation y compris les approvisionnements.

**Article 85 :** Eviter tout marquage de pneumatiques sur les revêtements des allées dans les diverses manœuvres de véhicules.

**Article 86 :** Les véhicules de plus de 3.5 t ne sont pas autorisés à circuler sur les allées.



**Article 87 :** Dans les allées, la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

**Article 88 :** Interdiction de circuler sur les surfaces plantées et engazonnées.

**Article 89 :** Le dépôt des matériaux ou gravats en contact direct avec l'enrobé des allées est interdit.

**Article 90 :** Balayage des allées avant de quitter le chantier.

#### TERRASSEMENTS SUR LES EMPRISES AVEC PAILLAGE

**Article 91 :** mode opératoire

- Retirer le paillage sur son épaisseur et le mettre soigneusement en dépôt protégé pour son réemploi.
- Découpe soignée de la bâche mise à jour en sous-face du paillage et son pliage.
- Terrassement de la fosse, chargement et évacuation de déblais excédentaires.
- Mise en place du caveau ou cavurne sur lit de pose de concassé drainant et remblaiement en matériaux drainants avec compactage par couche de 30 cm.
- Après la pose de la pierre tombale, nivellement soigné du col et repose de la bâche en couverture de toutes les surfaces qui seront ensuite revêtues de paillage. Prévoir recouvrement de 20 cm de la bâche à chaque croisement et nivellement du sol.
- Régalage du paillage sur une épaisseur de 15 cm (copeaux de chêne).
- Balayage et nettoyage des abords des allées.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué en présence de l'entreprise par un agent des services cimetière de la ville.

La ville prendra toutes mesures nécessaires à l'encontre d'un entrepreneur qui ne respecterait pas les présentes prescriptions ou provoquerait des dégradations dans l'enceinte du cimetière.

Tous frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

#### GRAVURES SUR MONUMENT FUNÉRAIRE PAR UN PRESTATAIRE EXTÉRIEUR

**Article 92 :** Avant fabrication, le modèle de la gravure devra être présenté à l'agent des services cimetière pour une autorisation de travaux par la mairie.

C'est la mairie qui autorisera et précisera la date d'intervention du prestataire sur le monument funéraire.

#### GRAVURES SUR MONUMENT FUNÉRAIRE PAR UN PRESTATAIRE EXTÉRIEUR

**Article 93 :** Tous les produits et gravats en provenance de construction de caveaux seront triés et évacués hors du cimetière pour réemploi ou mise à dépôt en site autorisé pour leur recyclage.

**Article 94 :** Le présent règlement s'applique au cimetière de la ville de Chauray. Il sera à la disposition du public au service cimetière.

**Article 95 :** Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 96 :** Le règlement défini par arrêté ainsi que tous les règlements antérieurs sont abrogés.

**Article 97 :** Monsieur le Maire de Chauray, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 079-217900810-20230628-2023\_298\_PM-AR



En Mairie à Chauray, le **17 mai 2023**

Pour Monsieur le Maire de Chauray

Claude BOISSON